

Comment déclarer ses frais réels?

L'invité

Jean-François Besson

Secrétaire général
du Groupement
transfrontalier européen



Depuis 2010, les frontaliers imposés à la source dans le canton de Genève ont la possibilité de déduire leurs frais réels comme, par exemple, les frais kilométriques, les frais de repas, les intérêts d'emprunt, etc. Cette déduction n'est possible qu'à la condition que 90% des revenus du foyer fiscal proviennent de Suisse (statut de quasi-résidents). Pour les propriétaires, la valeur locative brute de leur logement doit également être intégrée dans ce calcul.

Le Groupement transfrontalier européen a développé un outil informatique pour permettre de vérifier que ces conditions sont bien remplies. Au fur et à mesure des réponses données, le frontalier donne tous les éléments de revenus du foyer fiscal. Au final, le logiciel détermine s'il est éligible au statut de quasi-résident:

http://www.frontalier.org/impots_frontalier_geneve.htm.

Une fois le statut de quasi-résident vérifié avec l'ensemble des éléments de revenus de 2013, il faut évaluer l'avantage fiscal lié à la déduction des frais réels. En effet, cette démarche n'est pas avantageuse dans toutes les situations et peut, dans certains cas, entraîner un rappel d'impôt.

Les fiscalistes du Groupement se tiennent à votre disposition pour évaluer l'intérêt de cette

«Cette déduction n'est possible qu'à la condition que 90% des revenus du foyer, proviennent de Suisse»

démarche et vous conseiller au mieux selon votre situation.

A noter, si la déclaration des frais réels apporte un avantage fiscal, il sera nécessaire de remplir la demande de rectification en cochant la case «déduction des frais réels» et l'envoyer à l'Administration fiscale cantonale au plus tard le 31 mars 2014.